

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°03-2024-021

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2024

Sommaire

03_DDSP_Direction Départementale de la Sécurité Publique /

03-2024-02-15-00002 - Extrait de l'arrêté n°394-2024 conférant subdélégation de signature aux collaborateurs du directeur départemental de la police nationale de l'Allier pour les immobilisations et mises en fourrière de véhicules (1 page)

Page 3

03_DDSP_Direction Départementale de la
Sécurité Publique

03-2024-02-15-00002

Extrait de l'arrêté n°394-2024 conférant
subdélégation de signature aux collaborateurs du
directeur départemental de la police nationale
de l'Allier pour les immobilisations et mises en
fourrière de véhicules

Extrait de l'arrêté 394-2024 du 15 février 2024 conférant subdélégation de signature aux collaborateurs du directeur départemental de la police nationale de l'Allier pour les immobilisations et mises en fourrière de véhicules

Article 1 : Le présent arrêté retire et remplace l'arrêté n°184/2024 du 26 janvier 2024, paru au recueil des actes administratifs de la Préfecture le même jour.

Article 2 : Subdélégation de la signature est conférée à Monsieur **Laurent HAMEL**, commandant de police, adjoint au chef de la CPN de Moulins, ou en son absence à Madame **Sylvie JUNIET**, commandant de police, chef du service départemental de sécurité publique de la CPN de Moulins, ou en son absence à Madame **Céline BOUGE**, major exceptionnel de police, chef d'état-major départemental de la direction départementale de la police nationale de l'Allier par intérim, ou en son absence à Monsieur **Frédéric RACZ**, major de police, chef de l'unité d'ordre public de Moulins, ou en son absence à Monsieur **Christophe ANGIOLINI**, major RULP de police, chef du service départemental de police judiciaire par intérim, à l'effet de signer les décisions d'immobilisations et de mise en fourrière des véhicules prononcés à titre provisoire par l'autorité préfectorale, conformément aux dispositions de l'article L325-1-2 du code de la route pour les infractions commises sur sa zone de compétence.

Article 3 : Subdélégation de la signature est conférée à Madame **Céline CHATEAU**, commissaire de police, chef de la CPN de Montluçon, ou en son absence à Monsieur **Philippe MICHELAT**, commandant divisionnaire, adjoint au chef de la CPN de Montluçon, ou en son absence à Madame **Nadia LABETOULE**, commandant de police, chef du service local de sécurité publique de la CPN de Montluçon, ou en son absence à Monsieur **Damien D'ARTAGNAN**, capitaine de police, adjoint au chef du service local de sécurité publique de la CPN de Montluçon, ou en son absence à Monsieur **Olivier GARCIA**, commandant de police, chef du service local de police judiciaire de la CPN de Montluçon, ou en son absence à Monsieur **Antonio MILLAN**, major exceptionnel de police, adjoint au chef du service local de police judiciaire de la CPN de Montluçon, à l'effet de signer les décisions d'immobilisations et de mise en fourrière des véhicules prononcés à titre provisoire par l'autorité préfectorale, conformément aux dispositions de l'article L325-1-2 du code de la route pour les infractions commises sur sa zone de compétence.

Article 4 : Subdélégation de la signature est conférée à Monsieur **Julien CHARRAT**, commissaire de police, Chef de la CPN de Vichy, ou en son absence à Monsieur **Stéphane MOMEGE**, commandant de police, adjoint au chef de la CPN de Vichy, ou en son absence à Madame **Caroline RABILLER**, commandant de police, chef du service local de sécurité publique de la CPN de Vichy, ou en son absence à Madame **Valérie BOYER**, major RULP de police, adjointe au chef du service local de sécurité publique de la CPN de Vichy, ou en son absence à Monsieur **Dominique PHILIBERT**, capitaine de police, chef du service local de police judiciaire de la CPN de Vichy par intérim, ou en son absence à Madame **Hélène LANGLOIS**, capitaine, adjointe au chef du service local de police judiciaire de la CPN de Vichy, à l'effet de signer les décisions d'immobilisations et de mise en fourrière des véhicules prononcés à titre provisoire par l'autorité préfectorale, conformément aux dispositions de l'article L325-1-2 du code de la route pour les infractions commises sur sa zone de compétence.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Article 6 : Le directeur départemental de la police nationale de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 15 février 2024

Le DDPN de l'Allier
Signé
Bénilde MOREAU